



CONVENTION

entre

LA VILLE DE ROUEN

et

**LA SOCIETE POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DU
MARCHE D'INTERET NATIONAL**

Entre les soussignés :

Monsieur Jean-Michel GUYARD, adjoint au Maire de ROUEN, agissant en cette qualité au nom et dans l'intérêt de ladite Ville, en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du 5 novembre 2004,

D'une part,

Et :

Monsieur Pierre ALBERTINI, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société pour la construction et l'exploitation du Marché d'Intérêt National, dont le siège social est situé à la Mairie de ROUEN,

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

- EXPOSE -

Article 1. – La Ville de ROUEN accorde sa garantie à la Société pour la construction et l'exploitation du Marché d'Intérêt National à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt long terme de 1.200.000 € à souscrire par cette dernière auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie-Seine ou de tout autre établissement financier qui serait amené à se substituer à lui.

Cet emprunt est destiné à financer la quatrième tranche du programme d'investissement décidé dans le cadre de la restructuration et la modernisation des installations du Marché d'Intérêt National.

Les caractéristiques de cet emprunt sont les suivantes :

- montant : 1.200.000 €
- durée : 20 ans
- amortissement du capital : constant
- frais de dossier : néant
- taux : bonifié avec barrière désactivante.

S'agissant d'un produit de marché, le taux appliqué ne sera connu avec précision que quelques jours avant la mise en place effective de ce contrat.

A titre indicatif, selon la dernière cotation parvenue à la société pour la construction et l'exploitation du M.I.N., le taux applicable en septembre 2004 était le suivant :

les 5 premières années du contrat:

si l'euribor 12 mois trimestriel post-fixé est inférieur à 4,50 %, application d'un taux fixe de 3,68%.

dans le cas contraire, le taux appliqué est euribor 12 mois trimestriel,

les 5 années suivantes :

si l'euribor 12 mois trimestriel post-fixé est inférieur à 5 %, application d'un taux fixe de 3.68%.

dans le cas contraire, le taux appliqué est euribor 12 mois trimestriel,

les 5 années suivantes:

si l'euribor 12 mois trimestriel post-fixé est inférieur à 5,50 %, application d'un taux fixe de 3,68%.

dans le cas contraire, le taux appliqué est euribor 12 mois trimestriel,

les 5 dernières années :

si l'euribor 12 mois trimestriel post-fixé est inférieur à 6 %, application d'un taux fixe de 3.68%.

dans le cas contraire, le taux appliqué est euribor 12 mois trimestriel.

Article 2. – Au cas où, pour quelque motif que ce soit, la Société pour la construction et l'exploitation du Marché d'Intérêt National ne se trouverait pas en mesure de faire face à une échéance, en tout ou partie, elle s'engage à prévenir Monsieur le Maire de ROUEN, dans les plus brefs délais, en vue de permettre à la Ville de se substituer à elle.

Les sommes qui seraient éventuellement payées par la Ville de ROUEN constitueraient pour la Société des avances remboursables, sans intérêt, qui devront être remboursées dans un délai de deux ans, éventuellement renouvelable.

En vue d'assurer ce remboursement, la Société sera tenue, en cas d'appel à garantie, de faire connaître à la Ville les mesures financières qu'elle a adoptées et qui ne mettraient pas obstacle au service régulier des annuités qui seraient encore dues aux établissements prêteurs.

Article 3. – Les opérations poursuivies par la Société pour la construction et l'exploitation du Marché d'Intérêt National, tant au moyen de ses ressources propres, qu'au moyen des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Ville de ROUEN ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année le résultat d'exploitation.

Le compte devra être adressé à Monsieur le Maire de ROUEN, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 4. – Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures réalisées par la Société pour la construction et l'exploitation du Marché d'Intérêt National,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les impôts et taxes, les charges d'intérêts et d'amortissements afférentes aux emprunts contractés.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- la délibération du Conseil d'Administration adoptant le compte,
- un état dressé par le Directeur Financier de la Société pour la construction et l'exploitation du Marché d'Intérêt National, de la situation au 1^{er} janvier des remboursements d'emprunts contractés faisant ressortir les versements effectués en annuités d'intérêts et d'amortissement et, le cas échéant le montant des versements différés par rapport aux annuités normales.
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés.
- un état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les recettes restant à recouvrer.

La Société pour la construction et l'exploitation du Marché d'Intérêt National devra, en outre, fournir à l'appui de ce compte toutes justifications utiles.

Article 5. – Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie de la Ville aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la Société, vis-à-vis de la Ville de ROUEN et

figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de la Ville, suivant les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de la Société.

Article 6. – Un compte relatant les avances effectuées par la commune sera ouvert dans les écritures de la Ville.

Il comportera, au débit, le montant des versements effectués par la commune majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts, au crédit, le montant des remboursements effectués par la Société pour la construction et l'exploitation du Marché d'Intérêt National. Le solde constituera la dette de la Société, vis-à-vis de la Ville.

Article 7. – La Ville de ROUEN se réserve le droit de faire contrôler à toute époque par des délégués désignés à cet effet, conformément aux dispositions de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Locales, le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8. – La présente convention entrera en vigueur dès la signature du contrat de prêt.

Article 9. – Les dispositions de la présente convention deviendront caduques en cas de remboursement anticipé de l'ouverture de crédit à long terme par la Société pour la construction et l'exploitation du Marché d'Intérêt National.

FAIT à ROUEN, en l'Hôtel de Ville, le

p. la Société pour la construction
et l'exploitation du
Marché d'Intérêt National,

p. la VILLE de ROUEN
par délégation,

Pierre ALBERTINI,
Président du
Conseil d'Administration

Jean-Michel GUYARD,
Adjoint au Maire